



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le

04 NOV. 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de  
l'Ariège  
Subdivision Environnement industriel  
ENV6

Affaire suivie par : Julie BENOIT  
N/Réf. : JB, n°2015/992  
N° S3IC 068-02822

Téléphone : 05 61 15 39 92  
Télécopie : 05 61 15 39 88  
Courriel : julie.benoit  
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport CODERST de mise à jour du classement et des prescriptions de l'établissement  
MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems à Roques sur Garonne

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

#### 1 – CONTEXTE

La société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems est réglementée à ce jour par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces soumis à autorisation, d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages soumise à autorisation et pour une activité d'emploi et de stockage de substances et préparations classées très toxiques soumise à autorisation.

La société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems a transmis à l'inspection, par mails du 9 et 28 octobre 2015, le tableau de classement actualisé des installations classées exploitées sur le site suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ainsi que des modifications des installations exploitées sur le site.

#### 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Les activités de cet établissement sont classées selon le tableau de classement suivant :

N°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1111-2.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	1 200 Kg	A

	<p>de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>		
2560-1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW</p>	2 600 kW	A
2565-1	<p>Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc... (revêtement métallique ou traitement - nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc... - des surfaces) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>1. lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium</p>	700 l	A
2565-2.a	<p>Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc... (revêtement métallique ou traitement - nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc... - des surfaces) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	8500 l	A
1131-2.c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Quantité totale = 5 000 kg	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Puissance totale = 400 kW	D
2565-3	<p>Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc... (revêtement métallique ou traitement - nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc... - des surfaces) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p>	Une machine	D

	3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium		
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>Puissance totale = 22.8 kW</p>	D
2920-2	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa,</p> <p>2. ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Installations de réfrigération (groupes froids et climatiseurs) : 405.5 kW</p> <p>Installations de compression : 165 kW</p>	D
2921-1.b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>Puissance totale = 408 kW</p>	D

La société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems a déclaré par courrier du 12 septembre 2012 le remplacement à compter du 12 octobre 2012 de la tour aéroréfrigérante soumise à déclaration sous la rubrique 2921-1.b par un refroidisseur adiabatique non classé ICPE.

Par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées relative à la fabrication, l'emploi ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 a été modifiée. Ce décret a notamment créé le classement à déclaration de l'emploi des gaz précités dans des équipements clos en exploitation et plus particulièrement dans les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. Les installations exploitées par la société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems n'étaient pas concernées car en dessous du seuil de déclaration (fluides frigorigène contenus dans les installations : 227 kg). Par courrier du 21 janvier 2015, l'exploitant a déclaré la modification des équipements frigorifiques et climatiques du site. La quantité de fluides frigorigènes contenus dans les installations passe à 306 kg. Les installations deviennent donc classées à déclaration sous la rubrique 1185 (à ce jour rubrique 4802.2.a).

Par décret n°2013-1205 du 14/12/2013 la rubrique 2960 relative au travail mécanique des métaux et alliages a été modifiée et le régime d'enregistrement créé. Bien que l'activité n'ait pas changé, elle devient classée à enregistrement.

Par décret n°2013-1205 du 14/12/2013 la rubrique 2565 relative au revêtement métallique ou traitement/nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc des surfaces des métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc a été modifiée. Les cuves auparavant classées à autorisation sous la rubrique 2565-1 - « lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium »- sont à ce jour classées à

autorisation à la fois sous la rubrique 2565-1.a « lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium » et sous la rubrique 2565-1.b « lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanure ».

Par décret n°2013-1205 du 14/12/2013 la rubrique 2563 relative au nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surfaces a été créée. Ces installations étaient classées sous la rubrique 2565. Elles deviennent classées à déclaration sous la rubrique 2563-2. Par ailleurs, les utilisations de solvants (pour le dégraissage manuel des pièces et dans la machine de dégraissage aux solvants) ont été remplacées par des produits lessiviels.

Par courrier du 17 décembre 2014, la société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems a demandé le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2560, 2565-1.b et 2563.

Compte tenu de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, de certaines rubriques 1xxx par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, le positionnement de l'établissement par rapport aux rubriques 4xxx a été réalisé par la société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems et transmis par mails du 18 septembre 2015. Les modifications sont intégrées au nouveau tableau de classement.

Le volume global des bains de l'activité de traitement de surfaces du site, classé sous la rubrique 2565, a diminué suite notamment à la suppression de la ligne de traitement de surfaces au chrome dur, comprenant 2520 litres de bains contenant de l'acide chromique, classé toxique.

Le tableau suivant présente les installations classées exploitées, à ce jour, sur le site par la société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems à Roques sur Garonne :

N°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565-1.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. i. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium	Volume des cuves : 710 litres	A
2565-1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. i. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Volume des cuves : 710 litres	A

2565-2.a	<p>Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc... (revêtement métallique ou traitement - nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc... - des surfaces) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	Volume des cuves : 5688 litres	A
4110-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	<p>Cadmiage électrolytique ligne 3 (cuve 8 : 355 kg, cuve 9 : 355 kg), acide fluorhydrique (2x30kg)</p> <p>Quantité totale : 770 kg</p>	A
2560-1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW</p>	Puissance de l'ensemble des machines fixes : 2 600 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	D
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	Volume des cuves : 4428 litres	D
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	Une machine IVD (Ion Vapor Déposition)	D

	3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium		
	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)		
4802-2.a	<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 306 kg</p>	D

### 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3 et 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 doivent être modifiées afin de supprimer les dispositions relatives aux machines utilisant des matières abrasives et notamment celles relatives aux rejets des installations de sablage. La puissance installée des machines est inférieure au seuil de déclaration (puissance totale des machines = 15 kW). Ces installations ne sont donc plus classées au titre des installations classées.

Les dispositions particulières du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007, relatives aux installations de réfrigération et compression (rubrique 2920) ne sont plus applicables suite à la modification de cette rubrique de la nomenclature.

Les dispositions particulières du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) ne sont plus applicables.

Les dispositions de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 relatives à la surveillance de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ne sont plus applicables.

Les prescriptions applicables aux équipements clos frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) comprenant des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 sont celles de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone), dans les conditions fixées aux installations existantes. La rubrique 1185 est supprimée au 1<sup>er</sup> juin 2015 et remplacée par la rubrique 4802. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 précité restent applicables dans l'attente de la mise à jour de l'arrêté ministériel correspondant à la nouvelle rubrique 4802.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 indique que les points 1, 2 et 3 sont équipés de débourbeur/déshuileur. La zone reliée au point de rejet n°1 ne dispose pas de débourbeur/déshuileur. Sur ce point, les analyses montrent des concentrations conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral. La zone reliée au point de rejet n°1 comprend le parking visiteurs et la zone de collecte par camion des huiles de coupe usagées (contenues dans une cuve double enveloppe de 700 litres). L'exploitant a indiqué que la suppression de cette cuve était à l'étude. En effet un projet est en cours pour le recyclage et la réutilisation des huiles dans les machines.

L'inspection propose de modifier l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 pour supprimer le débourbeur/déshuileur au niveau du point de rejet n°1 et en remplacement d'imposer soit la suppression de la cuve d'huile usagée et de l'aire de collecte camion (si le recyclage et la réutilisation des huiles dans les machines sont effectifs), soit la réalisation des opérations d'enlèvement des huiles usagées sur une aire étanche, équipée d'une rétention, à l'abri des intempéries et/ou reliée à un séparateur d'hydrocarbures via un réseau d'eaux pluviales permettant de recueillir et traiter les eaux de lavage et les eaux de ruissellement, avant rejet au réseau public d'eaux pluviales.

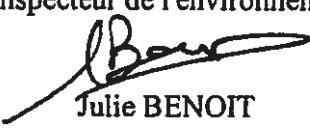
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 restent applicables aux autres rubriques.

## 5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les installations de la société MECAERO SNC Alcoa Fastening Systems à Roques sur Garonne relèvent désormais de la législation des installations classées selon le tableau de classement actualisé ci-dessus.

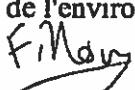
L'inspection propose au préfet de mettre à jour le tableau de classement, de supprimer/modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 selon les informations décrites au paragraphe précédent et d'inscrire ce dossier au prochain CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Julie BENOIT

Vérifié et validé le 2 novembre 2015  
Pour le DREAL et par délégation,  
L'inspecteur de l'environnement,



Aurélie FILLOUX

